



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le Code électoral, notamment l'article R. 39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU les propositions de tarifs en date du 4 octobre 2018 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

VU l'avis émis le 20 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2** : Les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2019 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursées de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

**1 – Professions de foi :**  
Format : 210 x 297 mm ;

Offset blanc – grammage : entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> ;  
Quadrichromie possible ;  
Feuillet unique, imprimé recto-verso le cas échéant ;  
Les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas acceptés ;  
La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite ;

<b>Impression recto :</b>	<b>Impression recto-verso :</b>
la première centaine : 106 €	la première centaine : 138 €
la centaine suivante : 10 €	la centaine suivante : 13 €
le premier mille : 196 €	le premier mille : 255 €
le mille suivant : 19 €	le mille suivant : 25 €

## **2 – Bulletins de vote :**

Format : 148 x 210 mm ;  
Offset blanc - grammage : entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> ;  
Impression monochrome en noir.

<b>Impression recto :</b>
la première centaine : 48 €
la centaine suivante : 8 €
le premier mille : 120 €
le mille suivant : 15 €

**Article 3 :** Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

**Article 4 :** Ces prix s'entendent hors taxe, y compris les majorations pour éventuelles mauvaises passes d'impression et sans majoration pour les heures de travail de nuit.  
Tout remboursement de dépenses interviendra sur présentation des pièces justificatives.

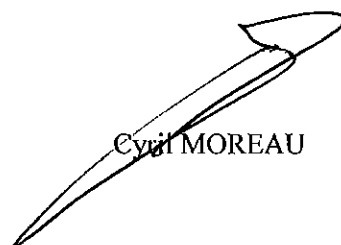
**Article 5 :** Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la commission d'organisation des opérations électorales qui assure le remboursement.

**Article 6 :** Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom des listes de candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la commission d'organisation des opérations électorales du département dans lequel la liste s'est présentée.

**Article 7 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme et le président de la commission d'organisation des opérations électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général par intérim,

  
Cyril MOREAU